

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre, Ministre des Communications et des Entreprises publiques, le 14 décembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de loi "portant mesures transitoires relatives aux appareils destinés à déceler la présence d'alcool dans le sang, visés à l'article 59, § 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière (n° 1180/1)", a donné le 17 décembre 1993 l'avis suivant:

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, negende kamer, op 14 december 1993 door de Vice-Eerste Minister, Minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van wet "houdende overgangsmatregelen met betrekking tot de toestellen om de aanwezigheid van alcohol in het bloed op te sporen, bedoeld in artikel 59, § 1, van de wet betreffende de politie over het wegverkeer (nr. 1180/1)", heeft op 17 december 1993 het volgend advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"La Commission "Infrastructure" de la Chambre des Représentants examine actuellement le projet de loi portant mesures transitoires relatives aux appareils destinés à déceler la présence d'alcool dans le sang, visés à l'article 59, § 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, projet que mon collègue de la Justice et moi-même avions déposé au nom du Gouvernement en date du 24 septembre 1993 (document parlementaire n° 1180/1 - 92/93 dd. 6 octobre 1993).

Pour mémoire, ce projet de loi avait reçu l'avis du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, sous le n° L. 22.513/9.

Il a résulté de la discussion au sein de la Commission "Infrastructure" de la Chambre qu'il convient d'amender le projet de loi, en le complétant d'un troisième alinéa en son article 1er.

Bien que pour le dépôt d'un tel amendement, l'avis de la section de législation de votre Haut Collège ne soit d'office requis, j'ai néanmoins estimé utile de recueillir cet avis.

C'est pourquoi, par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section concernée, l'amendement détaillé sous objet. Je joins à cet effet à la présente, vingt exemplaires du texte dont un visé par moi-même.

.../...

En raison de l'urgence motivée par le fait que la Commission "Infrastructure" de la Chambre des Représentants désire absolument continuer la discussion à l'occasion de sa prochaine séance du 22 décembre, il me serait agréable que votre avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

A s'en tenir au texte de l'amendement, toutes les dispositions prévues par l'article 60 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 (nouvelle épreuve imposée à la fin du délai, prolongation éventuelle de ce dernier et interdiction de conduire un véhicule à celui qui refuse de se soumettre à l'épreuve), pourraient être considérées comme ne s'appliquant pas au délai réduit de l'interdiction de conduire.

Si l'intention du Gouvernement était, au contraire, de rendre les mesures prévues à l'article 60 applicables à l'hypothèse envisagée, le texte devrait être adapté en conséquence.

Sous réserve de ces observations, il est proposé de rédiger le texte néerlandais de l'article 1er, alinéa 3, en projet, ainsi qu'il est indiqué dans la version néerlandaise du présent avis.

Volgens artikel 84, tweede lid, dat bij de wet van 15 oktober 1991 is ingevoegd in de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moet de minister, wanneer hij vraagt dat het advies van de afdeling wetgeving binnen een termijn van ten hoogste drie dagen wordt gegeven, dat verzoek om spoedbehandeling met bijzondere redenen omkleden. In het onderhavige geval luidt de motivering aldus :

"La Commission "Infrastructure" de la Chambre des Représentants examine actuellement le projet de loi portant mesures transitoires relatives aux appareils destinés à déceler la présence d'alcool dans le sang, visés à l'article 59, § 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, projet que mon collègue de la Justice et moi-même avions déposé au nom du Gouvernement en date du 24 septembre 1993 (document parlementaire n° 1180/1 - 92/93 dd. 6 octobre 1993).

Pour mémoire, ce projet de loi avait reçu l'avis du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, sous le n° L. 22.513/9.

Il a résulté de la discussion au sein de la Commission "Infrastructure" de la Chambre qu'il convient d'amender le projet de loi, en le complétant d'un troisième alinéa en son article 1er.

Bien que pour le dépôt d'un tel amendement, l'avis de la section de législation de votre Haut Collège ne soit d'office requis, j'ai néanmoins estimé utile de recueillir cet avis.

C'est pourquoi, par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section concernée, l'amendement détaillé sous objet. Je joins à cet effet à la présente, vingt exemplaires du texte dont un visé par moi-même.

En raison de l'urgence motivée par le fait que la Commission "Infrastructure" de la Chambre des Représentants désire absolument continuer la discussion à l'occasion de sa prochaine séance du 22 décembre, il me serait agréable que votre avis soit rendu dans le délai

.../...

prescrit par l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

*

*

*

De Raad van State moet zich, binnen de korte termijn die hem is toegemeten, bepalen tot het maken van de volgende opmerkingen.

Afgaande op de tekst van het amendement zouden alle maatregelen van artikel 60 van de wet betreffende de politie over het wegverkeer, gecoördineerd op 16 maart 1968 (opleggen van een nieuwe test aan het einde van het tijdsbestek, mogelijke verlenging van dat tijdsbestek en verbod om een voertuig te besturen voor diegene die weigert zich aan de test te onderwerpen) aangemerkt kunnen worden als niet-toepasselijk op beperkte tijd van rijverbod.

Indien het integendeel de bedoeling van de Regering is de maatregelen, voorgeschreven in artikel 60, toepasselijk te maken op het voor ogen staande geval, moet de tekst dienovereenkomstig worden aangepast.

Onder voorbehoud van deze opmerkingen wordt voorgesteld in het ontworpen derde lid van artikel 1 te schrijven :

"... is het op een openbare plaats besturen van een voertuig ... met het oog op scholing, namelijk gedurende drie uur na de vaststelling".

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs : C.-L. CLOSSET,
de Heren :

président de chambre,
kamervoorzitter,

R. ANDERSEN,
J. MESSINNE,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame : M. PROOST,
Mevrouw :

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. STRYCKMANS, kamervoorzitter.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. C. MENDIAUX, eerste auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. R. HENSENNE, adjunct-referendaris.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.